

DÉCISION DE L'AFNIC

wwwbanquebcp.fr
Demande n° FR00211

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : wwwbanquebcp.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 novembre 2010

Le Requérant : BANQUE BCP

Le Titulaire du nom de domaine : M. Wegrzyn A.

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 novembre 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 novembre 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 13 décembre 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <wwwbanquebcp.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requérant indique :

« L'enregistrement du domaine WWWBANQUEBCP.FR est susceptible de porter atteinte à l'image, au nom, à la notoriété, de la marque de la BANQUE BCP. Il s'agit d'un cas de cybersquatting. Les informations d'enregistrement fournies sont vraisemblablement fausses.

Ce type d'enregistrement peut se transformer en site de phishing actif. La BANQUE BCP souhaite geler et faire supprimer ce nom de domaine de manière préventive.

Notre action est motivée par le fait que l'actuel titulaire du nom de domaine wwwbanquebcp.fr n'a aucun droit ni intérêt légitime à faire valoir sur ce nom de domaine

Il s'agit d'un cas de cybersquatting. Les informations d'enregistrement fournies sont vraisemblablement fausses.

Il a agi de mauvaise foi, le domaine wwwbanquebcp.fr est susceptible de porter atteinte à l'image de la BANQUE BCP vous trouverez en annexe la copie d'écran du site web associé au nom de domaine renvoyant les internautes vers des sites concurrents.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

- Le Requéérant est titulaire de la marque communautaire « BCP » n°002 058 923 déposée le 26 janvier 2001.
- Le nom de domaine <wwwbanquebcp.fr > est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « BCP » car il reprend d'une part la marque « BCP » et d'autre part le terme banque qui représente l'activité de « services et affaires bancaires » qu'exerce la société du Requéérant.
- De plus en ajoutant le préfixe « www », l'enregistrement du nom de domaine <wwwbanquebcp.fr > par le titulaire constitue manifestement un cas de Dotsquatting ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine < wwwbanquebcp.fr > est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web proposant des services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requéérant.

Le Collège a considéré que le Requéérant avait apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < wwwbanquebcp.fr >.

Compte tenu de ce qui précède, le Collège a considéré l'enregistrement nom de domaine < wwwbanquebcp.fr > par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du Décret.

Le Collège ordonne la suppression du nom de domaine < wwwbanquebcp.fr >.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 1^{er} décembre 2010



M. Jean WEILL, Directeur Général de l'AFNIC